



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-457

Version PDF

Référence au processus : 2010-246

Ottawa, le 6 juillet 2010

La radio communautaire de LaSalle
Montréal (arrondissement LaSalle) (Québec)

Demande 2010-0546-3, reçue le 30 mars 2010

CKVL-FM Montréal (arrondissement LaSalle) – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par La radio communautaire de LaSalle en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type B de langue française CKVL-FM Montréal (arrondissement LaSalle) en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 250 watts à 110 watts (en augmentant la PAR maximale de 250 watts à 870 watts et la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de -0,5 mètres à 40,4 mètres), en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non directionnel à directionnel et en déplaçant les studios et le site de l'émetteur à l'hôtel de ville de l'arrondissement LaSalle. Le Conseil a reçu une intervention conjointe favorable à la demande.
2. La titulaire déclare que les nouveaux paramètres techniques amélioreront la qualité du signal de la station au profit des auditeurs résidant dans l'arrondissement LaSalle de Montréal, lesquels ont actuellement de la difficulté à capter CKVL-FM. La titulaire ajoute que la modification est nécessaire afin de poursuivre l'exploitation de la station.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision devra être annexée à la licence.*